

# Ordonnance des Gener<sup>ls</sup> des Monoyes

Le Dur<sup>e</sup> Mars 1546.

Le Roy nostre sire en son  
Grand conseil a ordonne sur le fait  
deser Monoyes. Est adavoir que  
son force les deniers Dor fin a la  
chayce et du poids comme paravant  
S'avoient cours par ventte sous  
l'avoire la piece et doucement en  
en mar Dor fin aux changeurs  
et Marchands soixante deux livres  
l'avoire en prenant le denier d'or  
pour le prix de sous six. Item les  
fers deniers Double Parisie de  
piece a trois deniers de luy argen  
le Roy et de dix huit sous au poids au  
marc de parisie du loins de la forme

Dont nous envoyons loy et vous  
et seront delivres au fort droit  
et foibles Dont nous vous envoyons  
les patronne et ala pille de deux  
marcs en orant le dernier poignam  
comme parcaum abus fors et abui  
foibles de recours au Marc et les derniers  
viennent ala delivrance trois deniers foibles  
ou trois deniers fors en six mars vous les  
delivres et les deniers viennent plus forte  
ou plus foibles faites les amendes et soit  
comme vous recueis en lettres pays ei  
agris les marchands de tout le comptant  
que vous avés et de tout vous avés fait  
boetes et estais sans aucun delay ditte aux  
Changeurs et Marchands que de tout Luyens  
et de billon que depuis lors ils Livrent en les  
ditte monoye ils auront par chascun marc  
de Monoye Le Roy au marc de Paris six  
Livres quinze Sols tournois ceux qui  
feront leur day et maitre de tout ce que  
vous pres de voir aux dits changeurs et

Marcelbands Tout vous navés mis en  
 Boites parjis leurs accroissements au pris de vous  
 Dit et Vous Gardes faites nouvelles Boites et Nouv.  
 papiers de delivrance et scellés les autres  
 Boites et papiers qui sont par avant en la  
 maniere accoutumée et faites inventaire de  
 l'appoint et de celui qui est en ditte  
 Boites ensemble tout l'estat de laditte monoye  
 nous rescripés par ce messager au plus pres  
 que vous pourrés des patrons des surdits et  
 bien vous prenés garde que par Command.  
 de quelque personne que ce soit vous ne fassés  
 delivrance mais en la maniere que dessus  
 est contenu et se aucun qui ait pouvoir soit  
 l'un de vous maîtres ou autres Venir la  
 et Vous Vouloir contraindre de faire le  
 contraire promis en lettre a l'archevêque de  
 celui a votre desaveue et faite. Sur ce  
 Le payeur en vos mains que les rapports des  
 ruants fleons et delivrance qui il fera  
 il rapportera sans plus et sans moins  
 en la maniere qui il les trouvera et Coppera

et Selleren devant Vous Gardes la moitié des  
Deniers Dont il prendra pour faire  
L'espay ala delivrance et quand il fera son  
rapport il mettra dedans un drapelle sellé  
Les dittes pieces et L'espay et en escrivra  
main a combien il aura trouvé et vous  
escrivra es papiers des delivrances la force  
foiblesse et L'espay de vos delivrances ainsi  
comme vous le trouverez et toutes les choses et  
chacunes des susdittes faites si pourveant  
et diligemment que pas vous ny ait  
aucuns defauts ne pour ce le Roy nostre  
Dit Seigneur Domany car se il avenoit  
ce seroit pour vous destruire en corps  
et en biens et nous Rescriveris l'heure  
le jour que vous avez receues Lettres  
Escrites a Paris Les 3<sup>e</sup> jours de mars  
L'an de Grace Mil trois cent quarante  
Six Collation faitte de  
L'original .f.